

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS522

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 24

Après l'alinéa 47, insérer l'alinéa suivant :

« Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement corrige un oubli.

Le nouvel article L. 843-3 du code de la sécurité sociale, créé par l'article 24, renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions dans lesquelles la prime d'activité peut être réduite ou suspendue lorsqu'un membre du foyer est hospitalisé ou emprisonné pour une durée minimale.

Cet article s'inspire de ce que prévoit l'article L. 262-19 s'agissant du revenu de solidarité active (RSA).

Toutefois, il omet de reprendre la disposition prévoyant qu'il est tenu compte des charges de famille du bénéficiaire lorsque c'est lui qui est hospitalisé ou emprisonné. Cette mesure de justice étant nécessaire, il convient de la reprendre pour la prime d'activité.